



## ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Rocamadour,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-28, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1, L 2122-20 et L 2125-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L 310-2 et L 442-8,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2,

Considérant les agissements pratiqués par des commerçants tendant à interpeller, ou à exercer une pression quelconque sur les passants,

Considérant que ces méthodes sont de nature à troubler l'ordre public et la tranquillité publique et occasionnent de ce fait une concurrence déloyale envers les autres commerces,

### ARRÊTE :

**ART 1 :** Toute forme de trouble à la tranquillité publique ou à l'ordre public est interdite. Notamment le fait d'interpeller directement des clients potentiels pour les inciter à entrer dans un établissement, ce qui peut s'apparenter à du racolage commercial, est interdit.

**ART 2 :** Cette disposition s'applique sur le territoire de la commune, de 8 h à 23 h, du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre.

**ART 3 :** Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur;

**ART 4 :** Le Maire de la Commune de Rocamadour,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



**Mairie de Rocamadour**

Hôtel de Ville - 46500 Rocamadour - Tél. : 05 65 33 63 26 - Fax : 05 65 33 72 75 - E-mail : mairierocamadour@wanadoo.fr

Fait à Rocamadour, le 15 juillet 2014

Monsieur le Maire,



Pascal JALLET.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Rocamadour dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.*